ZO KWE ZO

Présidence de la République

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

UNITE TRAVAIL DIGNITE

DECRET N° 26 228

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS DE RECHERCHE DE L'OR ET SUBSTANCES CONNEXES A LA SOCIETE CENTRA MINING S.A.R.L

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son Additif ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 17 juin 2025, formulée par Madame **DINDIA ODONGUISSO Schella,** Directrice Générale de la Société **CENTRA MINING S.A.R.L** ;

Vu la quittance du Trésor Public n° 0187678 du 9 juillet 2025 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **CENTRA MINING S.A.R.L,** un (01) Permis de Recherche pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC4-556,** situé dans la région de Mbrès pour une période de validité de quatre (4) ans renouvelable deux (2) fois par période consécutive de trois (3) ans.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **115 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC4-556 – PERMIS - MBRES			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	19.9280	6.5960	**115**
B	20.0139	6.5904	
C	20.0413	6.5365	
D	19.9746	6.4685	
E	19.9468	6.5035	
F	19.9404	6.5002	

Art.3 : Au cours de cette période de validité, la Société **CENTRA MINING SARL** devra réaliser un investissement minimum de **500.000 F CFA/km²/an** sur ce permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2026

Pr Faustin Archange TOUADERA